



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Installation d'une tyrolienne double au Col de la Faucille »
sur la commune de Mijoux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001022

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 19 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1022, déposée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Gex le 13 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'installation d'une tyrolienne double au col de la Faucille sur la commune de Mijoux (01);

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 février 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 8 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la mise en place d'une tyrolienne entre le col de la Faucille et Mijoux, avec 2 câbles en parallèle et un câble de signalisation, le long du télésiège Val Mijoux et d'une longueur d'environ 840 m ;
- qui relève de la rubrique n°44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une piste de ski existante au sein du domaine skiable des Monts Jura ;
- en ce qui concerne la zone de départ de la tyrolienne, en périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la Périsaude ;
- s'agissant des câbles suspendus, au-dessus du périmètre de protection rapproché de cette ressource et en partie en survol de la ZNIEFF de type 1 « haute chaîne du Jura » ;

Considérant que le projet longera dans son intégralité la remontée mécanique existante « Télésiège du Val Mijoux » ; que ce facteur est de nature à réduire l'effet de coupure potentiel causé par le projet ainsi que son impact paysager ;

Considérant que le dossier indique que le projet ne générera pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ; que les espaces naturels remarquables présents sous la tyrolienne ne seront que faiblement impactés, du fait notamment de l'absence de supports intermédiaires pour la ligne de tyrolienne ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'installation d'une tyrolienne double au col de la Faucille présenté par M. le président de la communauté de communes du pays de Gex, concernant la commune de Mijoux (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice en Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03